

REFERE  
N°87/2021  
Du 12/08/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°87 DU 12/08/2021**

CONTRADICTOIRE

**La Société**  
**NIAPORT S.A**

C/

- 1- **La société**  
**BELT-SARL**
- 2- **Bureau**  
**d'Etudes**  
**Expert Sahel**  
**(ESI)**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 12/08/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La Société NIAPORT S.A**, société de gestion deb aéroports, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, Rue NB 49 CN3, porte 144, représentée par son Directeur Général, Monsieur MANSOUR ATTAHER, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, et la SCPA-LBTI, Avocats associés, aux sièges desquelles domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

- 1- **La société BELT-SARL** (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Gérant, DJIBO MAIDAWA, Tél : 90.41.85.92, assisté de la Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- **Bureau d'Etudes Expert Sahel (ESI)**, ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tél : 96965993, assisté de la Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

**Défendeurs, d'autre part :**

Attendu que par exploit en date du 04 août 2021 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **La Société NIAPORT S.A**, société de gestion deb aéroports, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, Rue NB 49 CN3, porte 144, représentée par son Directeur Général, Monsieur MANSOUR ATTAHER, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, et la SCPA-LBTI, Avocats associés, aux sièges desquelles domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné **la société BELT-SARL** (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Gérant, DJIBO MAIDAWA, Tél : 90.41.85.92, assisté de la Maître

YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu et le **Bureau d'Etudes Expert Sahel (ESI)**, ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tél : 96965993, assisté de la Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet :

En la forme :

- De recevoir la société NIAPORT en son action régulière ;

Au fond :

- CONSTATER que la société BELT-SARL (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), et le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ne disposent pas de titre constatant une créance liquide et exigible sur la société ARCHITEAM GROUP ;
- EN CONSEQUENCE, DECLARER nulle et nuls effets la saisie attribution pratiquée, le 07 juillet 2021, sur la créance de ARCHITEAM détenue par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- ORDONNER subséquemment la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;
- ORDONNER, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- CONDAMNER les requis aux entiers dépens ;

Au subsidiaire :

- CONSTATER que la saisie pratiquée le 07 juillet 2021 sur la créance de ARCHITEAM détenue par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, n'ont pas été dénoncée au débiteur dans les formes prévues par l'article 160 de l'AUPSRVE ;
- DECLARER caduque la saisie attribution du 07 juillet 2021 ;
- ORDONNER la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- CONDAMNER les requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, NIAPORT SA expose que par exploit en date du 07 juillet, les requis ont pratiqué une saisie attribution de créance entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, en vertu du PV de conciliation n0037 /2018 du 14/12/2018, signé entre eux et elle, et de l'opposition à paiement en date du 02 juillet 2021 ;

Le 09 juillet 2021, poursuit NIAPORT SA. la saisie lui a été dénoncée au cabinet de Maître MAI SALE DJIBRILLOU, Avocat à la Cour, selon elle, prétendument qualifié de son assistant conseil alors qu'il ne l'était pas, ce qui viole à ses yeux l'article 28 AUPSRVE, aux termes duquel «

*à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits » ;*

Elle fait savoir que particulièrement en matière de saisies-attributions, l'article 153 AUPSRVE exige doublement que qu'elle soit effectuée en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et qu'elle soit pratiquée contre le débiteur de la créance sur des sommes lui appartenant, de telle sorte qu'une saisie pratiquée en violation de ces exigences qui en sont, selon elle, une condition de fond jurisprudentielle, encourt la nullité ;

Or, dit-elle, en l'espèce, les requis ont pratiqué des saisies-attribution de créances sur les avoirs de la société ARCHITEAM GROUP, société de droit nigérian dont le siège est à Abuja (NIGERIA), suite 3.2 WADATA House, Parcelle 1247 AMINU Kano-Crescent Wuse Zone dont la personnalité ne se confond nullement avec la société NIAPORT contre laquelle la saisie est pratiquée ;

Mieux, poursuit-elle, la créance saisie résulte d'une procédure arbitrale initiée à la CCJA par ARCHITBAM GROUP contre l'Etat du Niger représenté par l'Agence judiciaire de l'Etat et qui a abouti à la signature d'un procès-verbal de conciliation intervenu entre ARCHITEAM GROUP ;

Aussi, pour elle, en procédant à cette saisie sur les avoirs d'ARCHITEAM GROUP en vertu du procès-verbal de conciliation judiciaire signé par eux et la société NIAPORT SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, lequel ne fait aucune référence à ARCHITEAM GROUP, les requis ont violé les prescriptions de l'article 153 AUPSRVE

Aussi, elle demande de constater, d'une part, que le titre invoqué par les requis ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible contre ARCHITEAM GROUP et d'autre part a requérante, NIAPORT S.A, n'est pas partie à la procédure arbitrale ayant abouti à la conciliation entre ARCHITEAM et l'Agence Judiciaire de l'ETAT, objet du mandatement de la somme de 625.000.000 F CFA à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de prononcer la nullité de ladite saisie pour violation des articles 28, 31, et 153 de l'AUPSRVE ;

Très subsidiairement, NIAPORT SA fait remarquer que le procès-verbal de saisie attribution n'indique pas le siège social de la société NIAPORT qui est une personne morale alors que 157 de l'AUPSRVE exige que s'agissant d'une personne morale, il est fait obligation à l'huissier instrumentaire, sous peine de nullité de la saisie, d'indiquer son siège social, d'une part, ni ne comporte l'indication de la déclaration verbale du débiteur saisi et demande que ledit procès-verbal soit déclaré nul ;

Elle étaye ce dernier point par le fait que la saisie a été dénoncée à l'étude de Me MAI SALE DJIBRILLOU de sorte qu'à moins de faire un faux, l'huissier ne peut rappeler dans l'exploit que les « ... mentions ont été

verbalement portées à la connaissance du débiteur ... Il, le représentant légal de NIAPORT n'étant pas présent ;

En dernier point, NIAPORT SA note la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE et sollicite de déclarer la saisie caduque en ce que les sociétés saisissantes avaient servi l'exploit de dénonciation de la saisie du 07 juillet 2021 à l'étude Maître MAI SALE DJIBRILLOU, Avocat à la cour alors qu'il ne ressort d'aucune procédure qu'elle ait été assistée par le cabinet dudit conseil ;

Aussi, dit-elle, l'étude Maître MAI SALE DJIBRILLOU n'étant pas son conseil constitué mais plutôt tiers à la procédure, la saisie n'a été dénoncée ni à son véritable destinataire, le débiteur de la créance qu'elle est, encore moins dans le délai de 8 jours comme exigé par l'article 160 AUPSRVE, ce qui lui fait encourir la caducité ;

Sur ce ;

**En la forme**

**Attendu que l'action de NIAPORT SA a été introduite conformément à la loi ;**

**Qu'il y a lieu de la recevoir ;**

**Au fond :**

Attendu que NIAPORT SA soulève contre la saisie querellée la violation des articles 28 et 153 invoquée par NIAPORT SA

Attendu qu'il est constant que BELT SARL et ESI ont pratiqué une saisie attribution de créances portant sur la somme de 625.000.000 francs CFA en instance de mandatement, à la demande de l'agent judiciaire de l'Etat, par le trésor public pour le compte de la société ARCHITEAM GROUP ce, en exécution d'un procès-verbal en date du 31 mars 2021 de conciliation entre l'Etat du Niger et ladite société ;

Que ladite saisie a été dénoncée à la société NIAPORT SA par le canal Du cabinet MAI SALE DJIBRILLOU, Avocat à la cour porté en qualité de conseil constitué de NIAPORT SA ;

Attendu que comme relevé par la requérante, la dénonciation de la saisie attribution de créances faite entre mains du trésor contre ARCHITEAM GROUP, en vertu du titre exécutoire obtenu contre sa filiale NIAPORT SA, a été délaissée à Me DJIBRILLOU MAI SALE ;

Que NIAPORT SA soutient que celui-ci n'était pas son conseil constitué pouvant recevoir en ses lieu et place de signification alors même qu'il ne démontre pas en qui celui n'a pas à son égard cette qualité dès lors qu'il n'est pas étranger à la procédure opposant ARCHITEAM et l'Etat

du Niger dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public privé (PPP) portant sur les travaux de l'aéroport de Niamey et pour l'exécution duquel NIAPORT a été mandaté comme filiale ;

Qu'à défaut de cette démonstration, il convient de dire que NIAPORT SA ne saurait valablement contester que ce dernier ne soit son conseil sans en apporter la preuve suffisante contraire des indications mentionnées sur l'acte de dénonciation car la charge de cette preuve lui incombe dans ce cas ;

Que face à la défaillance de NIAPORT SA qui l'invoque, sur ce point, il y a lieu d'accorder le bénéfice de vérité à BELT SARL et ESI et considérer régulière, la dénonciation de la saisie attribution faite audit cabinet en ce que celui-ci demeure l'avocat constitué et non contesté pour cette dernière et en l'étude duquel domicile est élu ;

Attendu que NIAPORT SA soutient la violation des articles 28 et 153 AUPSRVE et 179 AUDSC/GIE aux motifs que les avoirs ainsi saisis ne constituent pas sa propriété en tant que débiteur, mais plutôt celle de ARCHITEAM qui n'est pas débiteur des saisissants ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante administrée en application de l'article 28 AUDSC/GIE par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qu'il appartient souverainement au juge d'apprécier la qualité de débiteur lors de l'appréciation des conditions d'exécution des engagements par les sociétés évoluant en réseau ;

Que dès lors que le débiteur désigné n'apporte pas la preuve de la distinction entre sa personnalité juridique et celle du prétendu vrai débiteur, ou vice versa, l'un ou l'autre peut être condamnée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 179 AUDSC/GIE « *une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital.*

*La seconde est la filiale de la première » ;*

Attendu, cependant, que sans qu'il ne soit besoin de faire référence à ladite disposition, il apparaît déjà de l'extrait du contrat de PPP n°2015/001/MT/CAB enregistré le 12/08/2014 que NIAPORT est une filiale de ARCHITEAM GROUP ;

Attendu, par ailleurs, que NIAPORT SA a été cité dans le procès-verbal de conciliation du 31 mars 2021 entre ARCHITEAM GROUP et l'ETAT DU NIGER comme coordonnateur de projet du contrat PPP n°2015/001/MT/CAB enregistré le 12/08/2014 dont l'objet porte bien sur "le projet de modernisation et d'extension de l'Aéroport de Niamey" ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il demeure constant que non seulement les deux sociétés sont liées par les relations société mère (ARCHITEAM GROUP) et société filiale (NIAPORT SA), mais aussi, les fonds objets de la saisie concernent la convention qui lie la filiale et ses

créanciers ayant exécuté des travaux pour avoir été dans le cadre des activités coordonnées par la filiale au nom et pour le compte de la société mère qui l'a dument mandatée, activités d'ailleurs, pour lesquelles la filiale a été créée et habilitée à prendre des engagements ;

Qu'aussi, il est constaté que le titre exécutoire constitué du procès-verbal de conciliation entre NIAPORT, d'une part et BELT et ESI d'autre part, établi dans le cadre de l'exécution du contrat PPP dont s'agit, a suffisamment de lien avec la cause de la saisie notamment l'exécution des travaux pour le compte de la société mère concernant l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet et exécutée par les créanciers, toutes choses qui rendent opposable à ARCHITEAM GROUP l'obligation dont est tenue sa filiale à travers ledit procès-verbal de conciliation ;

Qu'aussi, en saisissant les avoirs de ARCHITEAM GROUP en recouvrement de sa créance vis-à-vis de NIAPORT SA, les saisissants ont fait une bonne application des articles 28 et 157 de l'AUPSRVE en ce qu'ils ont pratiqué ladite saisie sur des avoirs appartenant à la société mère de NIAPORT au nom et pour le compte duquel cette dernière a contracté et qu'ils n'ont aucunement violé les dispositions de l'article 179 de l'AUDSC/GIE avec l'opposabilité de la conciliation à ARCHITEAM qui se trouve être dans ce cas également débiteur ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande en annulation sur ce point ;

Attendu que NIAPORT SA soulève également la violation de l'article 157 relativement au siège social et à la forme de la société débitrice ;

Mais attendu sur ce point, qu'il convient de préciser qu'il est constaté que le procès-verbal de saisie attribution de créance précise bien la forme du débiteur NIAPORT qui est une SA ainsi que son domicile qui est Niamey quartier TERMINUS ;

Attendu par ailleurs que même si elle conteste la dénonciation de la saisie faite au cabinet de Me MAI DALE DJIBROILLOU, il est constant que la dénonciation a bien été reçue et NIAPORT laquelle s'est bien présentée à l'instance pour laquelle elle a même sollicité une abréviation de délai et sans qu'elle ne soit forclosée ;

Attendu, enfin, de ce qui est des griefs relativement à la mention sur la déclaration verbale sur l'acte de dénonciation, Il convient de faire remarquer que ladite mention est bien en caractère gras en plus qu'il est bien porté sur l'acte la mention de l'huissier d'avoir verbalement rappelé les dispositions de l'article 160 AUPSRVE à NIAPORT SA ;

Qu'en l'état, tant formellement que fondamentalement, le procès-verbal de saisie ainsi que son acte de dénonciation sont à tout point conformes à l'article 160 AUPSRVE ;

Que de tout ce qui précède, il y a dès lors lieu de débouter NIAPORT

SA de son action en contestation comme mal fondée ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner NIAPORT SA ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit l'action de NIAPORT SA, introduite conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constate que la saisie du 07 juillet 2021 pratiquée par BELT SARL et ESI sur les avoirs de ARCHITEAM GROUP entre les mains du trésor public a été faite en exécution du procès-verbal de conciliation judiciaire intervenue le 14 décembre 2018 entre NIAPORT SA et les saisissants ;**
- **Constate que suivant l'extrait du contrat de Partenariat Public Privé n°2015/001/MT/CAB enregistré le 12/08/2014 entre l'Etat du Niger et ARCHITEAM GROUP, NIAPORT SA est une filiale de cette dernière et dument mandatée à agir pour le compte d'ARCHITEAM GROUP dans le cadre de l'exécution dudit contrat dont l'objet porte sur la modernisation et extension de l'aéroport de Niamey ;**
- **Constate que le procès-verbal de conciliation entre l'Etat du Niger et ARCHITEAM GROUP en date du 31 mars 2021 est relatif à l'exécution du contrat de partenariat Public Privé sus visé ;**
- **Constate que ledit procès-verbal de conciliation fait également référence à NIAPORT SA comme étant celle qui introduit la demande pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet portant modernisation et extension de l'aéroport de Niamey objet ;**
- **Constate que c'est dans le cadre de ce projet que le procès-verbal de conciliation en date du 14 décembre 2018 a été signé entre NIAPORT SA, d'une part et BELT SARL et ESI d'autre part pour les études et exécution des travaux relativement audit contrat de partenariat Public Privé n°2015/001/MT/CAB enregistré le 12/08/2014 ;**
- **Constate, dès lors, que le procès-verbal de conciliation entre NIAPORT SA et les saisissants est non seulement un titre exécutoire mais opposable à ARCHITEAM GROUP et la rend débiteur solidaire envers ces derniers ;**

- Constate que le procès-verbal de saisie porte la forme et le siège social de la société NIAPORT SA ;
- Constate que le procès-verbal de saisie porte également indication concernant les contestations en caractère très apparent et la mention de l'huissier d'avoir verbalement rappelé les dispositions de l'article 160 AUPSRVE dans l'acte de dénonciation ;
- Constate que le procès-verbal de dénonciation a été faite au conseil constitué de NIAPORT SA ;
- Dit, dès lors, que la saisie pratiquée le 07 juillet 2021 par BELT SARL et ESI sur les avoirs de ARCHITEAM GROUP entre les mains du trésor public en exécution du titre exécutoire sous procès-verbal de conciliation du 14 décembre 2018 entre les saisissants et NIAPORT SA est bonne et valable ;
- Déboute, en conséquence, NIAPORT SA de son action en contestations comme mal fondée ;
- Condamne NIAPORT SA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 13 Août 2021**  
**LE GREFFIER EN CHEF**



